



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2020

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante troisième session

24 février–20 mars 2020

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Exposé écrit\* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[02 février 2020]

---

\* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.



## Le fonctionnement des tribunaux pour enfants rendu difficile par l'absence des assesseurs au Togo

### La nomination des juges pour enfants dans tous les tribunaux pour enfants

L'article 317 du Code de l'enfant de 2007 prévoit qu'un juge pour enfants est nommé dans chaque tribunal de première instance (TPI). Ainsi, par le décret n° 2014-155/PR du 9 juillet 2014, 5 juges des enfants ont été nommés auprès des tribunaux d'Aného, Atakpamé, Dapaong, Kara et Kpalimé, en plus des deux du tribunal pour enfants de Lomé. En outre, le décret n°015-060/PR du 2 septembre 2015 a nommé 17 juges pour enfants dans les juridictions d'Agou, Amlamé, Badou, Bassar, Blitta, Kévé, Mandouri, Mango, Niamtougou, Notsè, Sotouboua, Tabligbo, Tandjouaré, Tchamba, Tohoun, Tsévié et Vogan. Avec la nomination d'un président et de deux juges pour enfants par le décret n° 2017-026/PR du 10/03/17 modifiant et complétant le décret n° 2016-176/PR du 28 décembre 2016 portant nomination de magistrats, l'ensemble des TPI sont dotés de juges pour enfants<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> De manière générale, sur les recommandations de l'Examen périodique universel relatives à l'administration de la justice, y compris juvénile, voir notamment : Cycle 2, A/HRC/34/4 : 128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ; 128.72 Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie en milieu carcéral et les rendre conformes aux normes internationales (Angola) ; 128.73 Veiller à ce que des conditions sanitaires décentes soient assurées aux détenus (Djibouti) ; 128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne) ; 128.75 Améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Suisse) ; 128.76 Prendre des mesures vérifiables pour améliorer les conditions carcérales (Espagne) ; 128.77 Intensifier les efforts en vue d'améliorer la justice et le système pénitentiaire (Grèce) ; 128.78 Élaborer une stratégie pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Kenya) ; 128.88 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires et la lutte contre l'impunité (Ghana) ; 128.89 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et préserver l'état de droit, notamment en augmentant le budget alloué à la justice (Allemagne) ; 128.90 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice et l'accès à la justice, et à combattre l'impunité (Guatemala) ; 128.91 Prendre des mesures pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et aux procédures judiciaires afin d'améliorer leur accès à la justice (Maldives) ; 128.92 Poursuivre la réforme du système judiciaire afin de renforcer son efficacité, en particulier en améliorant l'accès à la justice et les conditions de détention (France). Cycle 1, A/HRC/19/10 ; 101.7 Garantir le respect des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent la détention; compenser les lacunes des textes à chaque fois que cela est nécessaire, veiller à ce que les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention soient respectées et donner au pouvoir judiciaire les moyens de garantir son indépendance (France); 101.8 Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Canada); 101.9 Accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour lutter contre la surpopulation carcérale (Bénin); § 101.10 Prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes ne soient gardées que par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Norvège); 101.11 Améliorer les conditions dans les prisons et moderniser les centres de détention (Allemagne); 100.85 Solliciter l'assistance technique et financière de la communauté internationale afin d'(...) atteindre les objectifs prévus en ce qui concerne l'administration de la justice et la construction ou la rénovation de prisons conformément aux normes internationales (Tchad) (...);

## **Le fonctionnement des tribunaux pour enfants ralenti par l'absence des assesseurs**

### **Les assesseurs, un mécanisme prévu par la loi**

Les articles 331 et 470 du Code de l'enfant de 2007 disposent que le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs<sup>2</sup>. En absence des assesseurs, la composition est incomplète et le tribunal ne peut valablement pas siéger, notamment sur des infractions de troisième catégorie. Ainsi, une décision rendue par une telle juridiction ne serait pas conforme à la loi.

Le Code de l'enfant prévoit que les assesseurs sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable par « *arrêté du ministre chargé de la justice, sur proposition du président de la Cour d'appel parmi les personnes s'étant signalées par leurs compétences et leur intérêt pour l'éducation de la jeunesse* ». Les articles 332 alinéa 1<sup>er</sup> et 471 alinéa 1<sup>er</sup> du Code disposent, en outre, qu'en plus des deux assesseurs titulaires, il est désigné deux autres assesseurs suppléants, l'objectif étant d'éviter la paralysie du tribunal à cause de l'absence des assesseurs principaux.

### **L'arrêté ministériel non pris**

Cet arrêté ministériel n'est pas pris et le fonctionnement normal des tribunaux pour enfants en pâtit. Le travail en amont des présidents des deux Cours d'appel de Lomé et de Kara qui consiste à sélectionner, à travers un processus ouvert et transparent, les candidats remplissant les conditions requises et à proposer au Garde des Sceaux la liste des personnes retenues, n'a pas été fait. Par ailleurs, le Garde des Sceaux n'a pas non plus joué son rôle d'aiguillon pour faire respecter le processus au bout duquel il devrait prendre son arrêté. Il urge que diligence soit faite.

### **Les conséquences**

Une décision prise par le juge seul en cabinet est acceptable lorsque les faits sont bénins et que les parents s'engagent à exercer une meilleure surveillance sur leur enfant à l'avenir. En revanche, lorsqu'il s'agit de faits graves (crimes) comme les infractions à caractère sexuel ou encore des faits relatifs aux troubles à l'ordre public, la décision doit être prise par le tribunal pour enfants dirigé par son président et assisté des deux assesseurs. Aujourd'hui, le problème des assesseurs affecte le fonctionnement de la quasi-totalité des tribunaux pour enfants au Togo.

Des décisions non conformes au droit : certaines décisions sont prises par des tribunaux pour enfants à composition incomplète pour de faits de gravité élevée. C'est une forme de correctionnalisation qui ne dit pas son nom. Il en résulte, du point de vue du droit, que ces décisions portent entorse aux articles 331 et 470 du Code de l'enfant et à une bonne administration de la justice respectueuse du Code pénal, du Code de procédure pénale et de l'organisation judiciaire au Togo. D'autres décisions procèdent purement et simplement par libération (provisoire) de l'enfant auteur de l'infraction sans jugement et sans mesure de protection, d'assistance ou de suivi<sup>3</sup>, ce qui l'expose à des représailles et porteur des germes de la récidive. L'intérêt supérieur de l'enfant exige la prise des décisions conformes au droit et orientées vers la sécurité, la resocialisation et la réinsertion de l'enfant pour éviter les récidives.

Des décisions qui encouragent l'impunité : du côté de la victime, les longs délais de procédure ou la libération sans jugement actent l'impunité de l'enfant et privent la victime de justice, ce qui n'est pas de nature à ramener la paix sociale dans la communauté. Bien plus, cette impunité encourage les faits criminels, notamment les violences à caractère sexuel puisque les auteurs présumés ne font pas l'objet de jugement et de condamnation.

<sup>2</sup> Comme pour les chambres administratives de la Cour d'appel (article 58) et du Tribunal de grande instance (article 73) conformément à la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire du Togo.

<sup>3</sup> Le suivi est en principe du ressort des affaires sociales et recommandé par les juges, mais il n'est pas effectif à cause notamment des moyens limités mis à la disposition des services concernés.

Des délais de procédure prolongés : auprès des tribunaux pour enfants sans assesseurs, les délais de procédure sont prolongés. Le principe de célérité n'est pas respecté. Les enfants restent ainsi plus longtemps en détention provisoire. L'article 349 du Code de l'enfant prévoit que les enfants sous le régime de la détention préventive reçoivent « l'aide, la protection et toute l'assistance sur le plan social, éducatif, professionnel, juridique, psychologique, médical et physique nécessaires et dans l'intérêt de leur développement harmonieux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les droits des enfants concernés ne sont donc pas respectés.

Taux d'occupation élevé à la Brigade pour mineurs (BPM) de Lomé : Les tribunaux pour enfants sans assesseurs tournent au ralenti étant entendu qu'une partie des affaires ne peut être traitée. Les enfants concernés par ces dossiers restent ainsi plus longtemps à la BPM, ce qui fait augmenter le taux d'occupation de la Brigade. Le cadre physique même de la brigade n'est pas propice. En outre, certains parents démissionnent et n'accompagnent pas leurs enfants et l'absence de centres pouvant accueillir ces enfants sont aussi des défis à relever.

Recommandations au Ministre de la justice, Garde des Sceaux :

- Solliciter, suivant un agenda précis, les Présidents des Cours d'appel pour engager un processus de sélection transparent des personnes ayant les compétences requises pour servir en tant que assesseurs;
- Prendre, sans délai, l'arrêté portant nomination des assesseurs et des assesseurs suppléants auprès des tribunaux et juges pour enfants du pays, y compris la fixation des indemnités des assesseurs (articles 332 alinéa 2 et 471 alinéa 2, Code de l'enfant de 2007) ainsi que les modalités de renforcement continu des capacités des assesseurs désignés ;
- Mettre un terme aux décisions rendues par des tribunaux ou juges pour enfants à composition incomplète concernant des infractions qualifiées crimes ;
- Accélérer les travaux de construction de la nouvelle BPM pour offrir des conditions de placement et de détention conformes aux standards internationaux applicables en la matière.

---

Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE-Togo) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.